

COPIE EXECUTOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Référé - Département

Numéro d'affaire

2026-00023122

Référence de l'affaire

**PIERRE DE PANAFIEU C/ ASSO ECOLE
ALSACIENNE**

Numéro de minute

RD/26/15

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DÉPARTAGE

Contradictoire en premier ressort, affaire examinée en audience publique
Prononcée par mise à disposition du **29 avril 2026**

Composition de la Formation de référé départage lors des débats et du
délibéré:

Lea LONGUAR, Vice-Présidente, Juge départiteure,
Raymond LEVY, Conseiller employeur, Assesneur
Jean-Charles CARADONNA, Conseiller salarié, Assesneur

Assistés de Lina DUVERCEAU, greffière, lors des débats et du prononcé

ENTRE

Monsieur Pierre DE PANAFIEU

109 rue Notre Dame des Champs

75006 PARIS

assisté de Maître Stéphanie STEIN de la SELEURL Stein Legal avocat au
barreau de Paris

PARTIE EN DEMANDE

ET

ASSOCIATION ÉCOLE ALSACIENNE

109 rue Notre Dame des Champs

75006 PARIS

représentée par Maître Isabelle ROY-MAHIEU, avocat au barreau de
Paris

PARTIE EN DÉFENSE

ENONCE DES MOTIFS :

L'École Alsacienne est un établissement privé laïque sous contrat avec l'Etat. Elle est administrée par une Association régie par la Loi de 1901 comprenant un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour 6 années.

Le Directeur de l'Ecole est nommé par le Conseil d'Administration dans ses fonctions, pour un mandat de 6 années, cette durée étant alignée sur celle du mandat des membres du Conseil d'Administration. Il est invité de droit aux Conseils d'Administration, et à voix, uniquement consultative, devant ce dernier.

Monsieur Pierre de Panafieu a été engagé au sein de l'École Alsacienne en date du 20 août 1990, en qualité de Proviseur-adjoint.

Il a été nommé Directeur en 2001, pour une durée de 6 années, plusieurs fois renouvelée.

Monsieur Pierre de Panafieu a manifesté son souhait de prendre sa retraite en 2027, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, alors Monsieur Alain Grangé-Cabanne, le 9 avril 2025.

Le Conseil d'administration a voté, dans cette suite, par décision du 26 juin 2025, le renouvellement à l'unanimité du mandat de Monsieur Pierre de Panafieu pour une durée de deux ans, jusqu'au 27 juin 2025.

Le 15 novembre 2025 puis à nouveau le 27 novembre 2025, le Conseil d'Administration a désigné Monsieur Nicolas l'Hotellier, alors Directeur du Lycée Condorcet à Sydney (Australie), et a annoncé qu'il prendrait ses fonctions à compter du mois de septembre 2026 à la Direction du collège et du Lycée, avant de succéder officiellement à Monsieur Pierre de Panafieu à la tête de l'ensemble de l'établissement à la rentrée 2027.

Cette décision s'inscrivait dans la suite d'une procédure de pré-sélection des candidats identifiés, assurée par un Comité de pilotage composé de 7 membres du Conseil d'administration, s'appuyant sur l'expertise du Cabinet de Conseil en recrutement *Michael Page*.

Monsieur Pierre de Panafieu a exprimé, alors, ses réserves quant aux conditions de désignation de son successeur.

C'est dans ce contexte, que l'association École Alsacienne a notifié à Monsieur Pierre de Panafieu une lettre valant rappel à l'ordre, en date du 4 décembre 2025.

Par une lettre du 8 décembre suivant, Monsieur Pierre de Panafieu a contesté la mesure, opposant qu'il ne faisait que manifester son droit d'expression dans un cadre restreint.

Le 9 décembre suivant, le Président du Conseil d'administration a proposé à Monsieur Pierre de Panafieu d'engager un processus de médiation, ce que ce dernier a accepté. Cette médiation a été confirmée par un vote du Conseil d'administration, le 16 décembre 2025.

Le 19 janvier 2026, Monsieur Pierre de Panafieu a saisi la Défenseure des droits.

Le 21 janvier 2026, l'Association École Alsacienne a fait notifier à Monsieur Pierre de Panafieu, par Commissaire de Justice, une convocation à entretien préalable à éventuel licenciement, fixé au 2 février suivant.

Monsieur Pierre de Panafieu a été placé en situation d'arrêt de travail en date du 24 janvier 2026 et jusqu'au 1er février 2026. Le 29 janvier 2026, il était placé en situation d'arrêt de travail pour accident de travail, jusqu'au 8 février 2026.

L'accident du travail a été contesté par l'employeur le 30 janvier 2026.

Au lendemain de l'entretien préalable à mesure de licenciement, soit le 3 février 2026, Monsieur Pierre de Panafieu a saisi la Commission de conciliation ayant voix consultative dans le cadre de projets de licenciements, conformément à l'article 1,6 de la Convention Intérieure de l'École Alsacienne.

Monsieur Pierre de Panafieu a fait assigner l'Association École Alsacienne, suivant exploit en date du 5 février 2026, à l'audience du Président du Conseil des Prud'hommes de Paris, statuant en la forme du référé, le 9 février 2026.

Il sollicitait du Présent Conseil de le voir, notamment :

- ordonner la suspension de la procédure de licenciement engagée à son encontre ;
- voir dire que la suspension devait prendre fin à la réalisation des conditions suivantes : que le défenseur des droits ait statué sur son statut de lanceur d'alerte ; que le président de l'Association ait justifié par tout moyen de sa qualité à agir comme représentant de l'Association ayant pouvoir de procéder au licenciement d'un de ses salariés ; que la Commission de conciliation prévue à l'article 1.6 de la convention intérieure de l'association ait rendu un avis sur le projet de licenciement le concernant ;
- condamner l'Association à lui verser la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner l'Association en tous les dépens.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur Pierre de Panafieu se prévalait d'un dommage imminent en lien avec une mesure de licenciement à intervenir, manifestement attentatoire à ses droits et disproportionnée, selon lui, dans un contexte où la régularité de la désignation et des pouvoirs du Président n'était pas établie.

Il se fondait, aussi, sur des dispositions de l'article L 1132-3-3 du Code du travail, et rappelait qu'il avait saisi la Défenseure des droits d'une alerte portant sur des faits susceptibles de relever du régime légal de protection des lanceurs d'alerte, et indiquait que les éléments fournis au soutien de cette alerte suffisaient à faire présumer que le signalement avait été réalisé conformément à la Loi et qu'il appartenait, dans ce contexte, à l'Association École Alsacienne d'établir que les griefs retenus à son encontre étaient étrangers à ladite alerte.

Il en déduisait que la procédure de licenciement devait être suspendue dans l'attente de la décision de la Défenseure des droits, seule mesure de nature à garantir l'effectivité du régime légal de protection des lanceurs d'alerte et à prévenir un dommage imminent.

Il indiquait que la saisine de la Commission de conciliation en date du 3 février 2026 n'avait pas été suivie d'effet, si bien que le non-respect de cette étape préalable caractérisait une atteinte substantielle aux droits de la défense, la décision de licenciement ne pouvant valablement

intervenir tant qu'il n'avait pas été mis en mesure de présenter ses observations devant cette Commission.

Il ajoutait que la suspension demandée s'imposait dans un contexte de déloyauté imputable à l'Association École Alsacienne, qui n'avait pas donné suite à la proposition de médiation pourtant votée par le Conseil d'administration et acceptée par lui-même.

Il indiquait que la procédure avait été menée, alors qu'il bénéficiait d'une garantie d'emploi jusqu'au 26 juin 2027, comme votée à l'unanimité par le Conseil d'administration ; qu'il avait été victime d'un accident de travail et que le contrat ne pouvait être rompu que pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie en respect de l'article L 1226-9 du Code du travail.

Il déclarait qu'il n'avait fait que soumettre son avis, en respect de ses missions, dans un cadre interne, dans un contexte où il avait donné pleine satisfaction à ce poste éminent, en lien avec un engagement continu et une confiance sans cesse renouvelée.

Par une lettre remise par Commissaire de Justice en date du 5 février 2026, soit le jour de la saisine de Monsieur Pierre de Panafieu de la présente Juridiction, l'Association École Alsacienne a lui a notifié son licenciement pour faute grave.

La formation des référés s'est déclarée en partage de voix le 9 février 2026.

Postérieurement à la rupture, le Conseil d'administration a organisé une Direction intérimaire en remplacement de Monsieur de Panafieu.

A la suite de l'Assemblée générale en date du 19 février, M. Grangé-Cabane, démissionnaire, a été remplacé par Madame Elizabeth Barbier-Jeanneney à la Présidence de l'École.

A l'audience en départage en date du 24 mars 2026, Monsieur Pierre de Panafieu est présent et assisté de son avocate, qui soutient oralement les écritures qu'elle dépose.

Elle modifie ses demandes, en lien avec le licenciement prononcé, et sollicite, notamment, de voir le présent Conseil :

- Juger recevables les demandes additionnelles formulées,
- Dire le licenciement prononcé sans effet, le contrat ayant déjà été rompu du fait du départ à la retraite de Monsieur Pierre de Panafieu, ;
- Ordonner, à titre de mesure de remise en état, la poursuite du préavis de Monsieur Pierre de Panafieu, en qualité de Directeur au sein de l'Association École alsacienne, jusqu'à son terme au 26 juin 2027 ;
- Dire, *subsidiatement*, que le licenciement est nul, et, ordonner sa réintégration dans ses fonctions de Directeur ;
- *En tout état de cause*, condamner l'Association École alsacienne à lui verser la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, et la condamner en tous les dépens.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur Pierre de Panafieu indique que l'assignation a été délivrée à l'Association Ecole Alsacienne avant 8h le 5 février 2026, tandis que la lettre de licenciement lui a été notifiée le même jour à 15h30 par Commissaire de Justice.

Il se prévaut de demandes additionnelles en lien avec ce dernier événement, qu'il estime se rattacher aux prétentions principales par un lien suffisant en respect des articles 65 et 70 du Code de procédure civile.

Il se prévaut du principe « *rupture sur rupture ne vaut* », indiquant que la fixation de sa date de départ à la retraite au 26 juin 2027 a été votée par le Conseil d'administration à l'unanimité, si bien qu'il était en situation de préavis d'une durée de deux années, qui avait commencé à porter effet au jour de la rupture. Il en déduit que le licenciement est privé d'effet.

Il indique que l'alerte déclenchée à l'attention de la Défenseure des droits n'est que la réitération de l'alerte interne ayant consisté à exprimer des réserves quant aux modalités de désignation du nouveau Directeur, la rupture notifiée n'étant que l'expression des représailles exercées à son encontre, si bien qu'il considère qu'il doit bénéficier de la protection des lanceurs d'alerte, dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Se prévalant des dispositions de l'article L1121-1 du Code du travail, de l'article 10§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, il oppose, enfin, d'une atteinte grave à sa liberté d'expression, indiquant qu'il n'a fait qu'exprimer ses réserves en lien avec le bon fonctionnement de l'École, dans la suite de ses missions, et dans un cadre restreint, en respect de son obligation de loyauté.

L'association École Alsacienne est représentée par son avocate, qui dépose des conclusions qu'elle plaide.

Elle souhaite voir le Présent Conseil, notamment :

A titre principal,

- Dire n'y avoir lieu à référé du chef de la demande afin de suspension de la procédure de licenciement, comme devenue sans objet ;
- Déclarer irrecevables les demandes additionnelles formées postérieurement à la saisine ;

À titre subsidiaire,

- Juger que le licenciement ne résulte pas d'une violation à la liberté d'expression ;
- Juger que le licenciement ne résulte pas de l'exercice d'un droit d'alerte ;
- Juger que Monsieur Pierre de Panafieu n'a pas fait valoir ses droits à la retraite ;
- Juger qu'aucun dommage imminent ou trouble manifestement illicite n'est caractérisé au sens de l'article R.14556 du Code du travail ;
- Juger que les moyens invoqués par Monsieur Pierre de Panafieu relèvent de contestations sérieuses appelant l'appréciation du Juge du fond ;
- *En conséquence*, débouter Monsieur Pierre de Panafieu de l'intégralité de ses demandes ;

En tout état de cause :

- Débouter Monsieur Pierre de Panafieu de l'intégralité de ses demandes ;
- Condamner Monsieur Pierre de Panafieu à verser à l'Association École Alsacienne la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Le condamner aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de ses prétentions, se fondant sur les articles 5 et 54 du Code de procédure civile, elle indique, à titre principal, que la demande consistant dans la suspension de la mesure de licenciement est sans objet, le licenciement étant intervenu postérieurement aux demandes initiales

Elle indique que le dommage n'est pas imminent, qu'il est déjà réalisé par la notification du licenciement, et que, la procédure ayant été respectée, Monsieur Pierre de Panafieu ne peut plus contester le licenciement que devant le Juge du fond.

Se fondant sur les articles 65 et 70 du Code de procédure civile, elle considère que les demandes modifiées par voie de conclusions en date du 9 février 2026, en lien avec la contestation de la rupture et la réintégration du salarié, formulées postérieurement à l'acte de saisine et en cours d'instance, ne constituent ni le complément ni le prolongement des prétentions initiales et ne poursuivent pas une finalité commune avec celles-ci ; qu'elles reposent sur un fondement juridique non plus conservatoire, mais appellent une appréciation substantielle de la validité de la rupture du contrat de travail, si bien qu'elles sont irrecevables.

A titre subsidiaire, elle indique qu'aucun trouble manifestement illicite n'est à relever. Elle rappelle que ce dernier ne peut être caractérisé qu'en présence de nullités évidentes, ou d'atteintes flagrantes à une liberté fondamentale, et indique que Monsieur Pierre de Panafieu ne se trouve dans aucune de ces situations. Elle estime qu'aucun lien causal ne peut être établi entre la saisine de la Défenseure des droits, dont elle indique ne pas avoir eu connaissance au jour de la notification de la rupture, et la procédure de licenciement. Elle rappelle aussi que cette saisine ne saurait avoir pour effet de suspendre toute procédure de licenciement, et qu'au surplus, la lettre adressée à la Défenseure des droits ne contient aucun fait précis susceptible de recevoir une qualification pénale ou de violation grave, telle que visée comme condition à l'article L.113233 du Code du travail. Elle considère que la lettre évoque, tout au plus, des éléments démontrant une contestation de gouvernance et de choix stratégiques, et non une vraie alerte.

Elle indique que la violation avancée de la procédure interne de Commission de conciliation ne caractérise pas un trouble manifestement illicite, cette dernière instance ayant été prévue par un texte interne à l'établissement, et qu'elle n'émet qu'un avis consultatif sur le projet de licenciement, n'ayant, par là, pas la valeur d'une institution protectrice d'ordre public.

Elle se prévaut, à ce titre, des dispositions de l'article L 1235-2 du Code du travail qui indique notamment que « *Lorsqu'une irrégularité a été commise au cours de la procédure, notamment si le licenciement d'un salarié intervient sans que la procédure requise aux articles L. 1232-2, L. 1232-3, L. 1232-4, L. 1233-11, L. 1233-12 et L. 1233-13 ait été observée ou sans que la procédure conventionnelle ou statutaire de consultation préalable au licenciement ait été respectée, mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire* ».

Elle en déduit que la non consultation de la Commission caractérise, au plus, une irrégularité de procédure et non un trouble manifestement illicite, et, qu'en tout état de cause, il demeure une contestation quant à la possibilité pour le Directeur d'avoir recours à cette Commission.

S'agissant de la non-mise en œuvre de la procédure de médiation, elle considère qu'elle ne peut caractériser un trouble manifestement illicite, les conséquences ne pouvant qu'être appréciées par le Juge du fond. Elle précise que la médiation ne s'est pas tenue, du fait de l'opposition de Monsieur Pierre de Panafieu maintenue quant à la nomination du nouveau Directeur, alors que la décision était actée, ce dernier n'ayant pas, dans ce cadre, répondu aux courriels de cadrage de la mission.

Elle précise qu'aucune garantie d'emploi expresse n'est prévue contractuellement, Monsieur Pierre de Panafieu se contentant d'affirmer qu'il bénéficiait de cette garantie au 26 juin 2027.

Pour plus ample exposé des moyens et demandes des parties, il sera renvoyé aux écritures déposées à l'audience par les parties, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile .

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur les demandes additionnelles :

Les articles R 1452-7 et 8 du Code du travail posant la règle de l'unicité de l'instance ont été abrogés par l'article 8 du Décret n°2016-660 du 20 mai 2016.

L'article 65 du Code de procédure civile indique que constitue une demande additionnelle la demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures.

En application de l'article 70 du Code de procédure civile, les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

En l'espèce, le licenciement étant intervenu le même jour que la signification de la convocation de l'Association École Alsacienne devant le Président de la présente Juridiction, les demandes ne consistent que dans une actualisation de la demande de suspension devenue sans objet du fait du licenciement intervenu au jour de la saisine, à savoir une demande de constat de trouble manifestement illicite et de nullité de la rupture intervenue.

Les moyens soutenus au soutien de ces demandes sont en lien avec la question de la licéité de ladite rupture intervenue dans la suite de la convocation à entretien préalable.

Par conséquent, l'ensemble des demandes formées par Monsieur Pierre de Panafieu sont recevables comme se rattachant aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Sur la contestation de la rupture :

. Sur le moyen tiré de la rupture du préavis :

En application de l'article R1455-5 du Code du travail, dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'article R1455-7 du même Code indique que dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

En l'espèce, Monsieur Pierre de Panafieu se prévaut du principe doctrinal « *rupture sur rupture ne vaut* », pour en déduire que le licenciement est privé d'effet, en ce que le contrat de travail avait déjà été rompu par la notification de son départ à la retraite à date fixe soit au 26 juin 2025, si bien qu'il se trouvait en situation de préavis expirant au 26 juin 2027.

Pourtant Monsieur Pierre de Panafieu tire, pour conséquence de la prétendue rupture du préavis dont il se prévaut, un licenciement dépourvu d'effet et non nul, sans lien avec un trouble manifestement illicite, soit une violation évidente de la règle de droit, si bien, qu'en tout état de cause, et quoi qu'il en soit du caractère bien ou mal fondé de ce moyen, il ressortit à la compétence du Juge du fond comme élevant une contestation sérieuse au sens des dispositions susvisées.

Par conséquent, il sera dit n'y avoir lieu à référé de ce chef.

. Sur le moyen tiré de l'atteinte à la liberté d'expression :

. En droit :

Aux termes de l'article R 1455-6 du Code du travail, la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'article L1121-1 du Code du travail dispose :

« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

Vu l'article 10, § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (liberté d'expression) ;

Il se déduit de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017, complétée par l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017, que la violation d'une liberté fondamentale figure au nombre des cas de nullité prévue par la loi, ainsi qu'en dispose l'article L. 1235-3-1 du Code du travail.

Il résulte de ces dispositions que la liberté d'expression du salarié doit pouvoir s'exercer dès lors qu'elle est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché. Il appartient au Juge, saisi d'un litige de ce chef, de mettre en balance ce droit avec celui de l'employeur à la protection de ses intérêts, et, pour ce faire, d'apprécier la nécessité de la mesure au regard du but poursuivi, son adéquation et son caractère proportionné à cet objectif.

En présence de plusieurs motifs de licenciement, l'invocation par l'employeur d'un grief relatif à un exercice justifié et proportionné de la liberté d'expression emporte à lui seul la nullité de plein droit du licenciement, sans que le Juge n'ait à examiner les autres griefs invoqués par l'employeur pour vérifier l'existence d'une cause réelle et sérieuse.

Tout licenciement prononcé en violation de la liberté d'expression caractérise un trouble manifestement illicite au sens des dispositions précitées.

. En l'espèce :

Monsieur Pierre de Panafieu indique qu'il n'a fait qu'exprimer ses positions dans le cadre de ses missions, qui emportaient, pour seul objectif, la protection des intérêts de l'École.

Il expose qu'il a exprimé ses réserves, dans un cadre interne, institutionnel, auprès du Conseil d'administration, puis auprès du Comité Social et Économique, et qu'il a également répondu aux questions posées lors du Conseil d'établissement réuni à la demande du personnel. Il précise qu'il s'est, par ailleurs, abstenu de toute déclaration publique auprès de la communauté de l'École.

Au surplus, Monsieur Pierre de Panafieu indique que les accusations d'insubordination contenues dans la lettre de licenciement ne reposent sur aucun fait matériellement vérifiable.

Il estime que l'association Ecole Alsacienne est particulièrement mal fondée à prétendre que la crise qui a suivi l'expression des critiques en rend son auteur entièrement responsable.

L'association Ecole Alsacienne indique que Monsieur Pierre de Panafieu, en tant que Directeur, était soumis à un devoir de loyauté et de réserve renforcés, et que ses interventions ont dépassé la simple critique interne mesurée, pour devenir une remise en cause insistante de la décision du Conseil d'administration, un rapport de force avec ce dernier et un facteur de désorganisation et de perturbation de la transition (démissions, tensions internes, pressions sur les organes, etc.).

Elle indique que Monsieur Pierre de Panafieu tente de tromper la Juridiction, en ce qu'il a bien exprimé ses réserves dans un communiqué.

Elle ajoute que les faits ont été déployés, en outre, dans le cadre d'un établissement bénéficiant d'une notoriété particulière, dont l'image et la stabilité institutionnelle sont directement exposées à l'extérieur, notamment en raison de la médiatisation du conflit interne intervenu à la suite de la décision du Conseil d'administration relative à la succession à la Direction.

Elle ajoute que ces agissements se sont, notamment, traduits par des interventions auprès de tiers, par une médiatisation du différend et par une absence de coopération dans la mise en œuvre du processus de succession.

La lettre de licenciement est notamment rédigée comme suit :

« À la suite de l'entretien préalable qui s'est tenu le 2 février dernier, nous vous informons par la présente de notre décision de mettre fin à votre contrat de travail pour les motifs suivants :

Vous persistez à vous placer dans une situation délibérée d'opposition à la décision du Conseil d'administration de désigner Nicolas L'HOTELLIER, en qualité de futur directeur de l'établissement et multipliez les comportements de nature déloyale.

Ceux-ci créent une forte confusion auprès de l'ensemble des parties prenantes de l'École, génèrent des perturbations au détriment de notre établissement, de ses personnels, de son corps professoral, de ses élèves et leurs parents et font une publicité contraire aux intérêts et aux valeurs de l'École alsacienne.

Ainsi, nous rappelons qu'en juin 2025, votre mandat de Directeur a été renouvelé pour une durée limitée à deux ans, à votre demande, à la suite de de votre décision clairement annoncée de partir à la retraite à l'été 2027.

Le Conseil d'administration, auquel, avec l'équipe de direction, vous assistez avec voix consultative, a mis en place une procédure afin de préparer et organiser votre succession, destinée à assurer la continuité et la sérénité de l'établissement dans le cadre de cette annonce et de ce calendrier.

Nous avons fait le choix d'un processus transparent, adossé à un cabinet extérieur que nous avons chargé de nous assister dans ce recrutement. Ce processus a été adopté à l'unanimité des membres du Conseil d'administration, en votre présence et avec votre soutien explicite.

A l'issue d'un processus de sélection exigeant, trois candidatures ont été finalement retenues et, à une large majorité, le 15 novembre 2025, le Conseil d'administration a désigné Monsieur Nicolas L'HOTELLIER en qualité de futur directeur de l'établissement, dans le cadre du processus de transition et de succession qui avait été convenu.

Dès cette désignation, qui revient au seul Conseil d'administration, vous vous êtes placé dans une situation d'opposition, contestant pour la première fois tant le processus que le choix effectué, quand vos fonctions auraient naturellement dû vous amener à présenter et accompagner cette décision auprès des parties prenantes de l'École, comme d'ailleurs vous vous y étiez engagé le 9 avril 2025.

A l'inverse, vous avez, dès le 21 novembre, refusé de transmettre le communiqué d'information établi par le Bureau du Conseil d'administration aux personnels et enseignants, d'une part, et aux parents, d'autre part, communiqué rendu pourtant nécessaire par votre opposition.

Par la suite vous avez entretenu la confusion en usant de manœuvres dilatoires avant de diffuser les communiqués du Bureau tout en assortissant ces communiqués de mentions de nature à exacerber les tensions.

Le 4 décembre, nous vous avons demandé, dans le cadre d'un rappel à l'ordre formel, de cesser ou de faire cesser tout agissement de nature à diffuser des informations inexactes tant sur le processus de recrutement que sur le choix qui en est résulté et de vous conformer strictement et loyalement aux demandes et instructions du Conseil d'administration, dans le cadre de la transition avec votre successeur, en garantissant la sérénité du fonctionnement de l'École, dans le respect des orientations fixées par le conseil.

Force est de constater que, depuis, vous avez multiplié les agissements fautifs et déloyaux, continuant à remettre en cause de manière extrêmement claire, voire publique, le processus de recrutement et la décision prise par le Conseil d'administration.

Ainsi, vous avez diffusé des informations mensongères auprès de l'association des parents d'élèves (APEEA) qui ont pour effet de discréditer le Conseil d'administration, le directeur désigné et de fragiliser l'établissement. Vous avez notamment affirmé, à tort, que votre mandat avait été, en juin 2025, renouvelé pour 6 ans. Cette affirmation ne repose évidemment sur aucune réalité et vous êtes par ailleurs parfaitement conscient que le processus de désignation a été pleinement respecté. Malgré les responsabilités qui vous incombent, vous n'avez pris aucune mesure pour faire cesser des actions collectives de contestation, y compris lorsqu'elles ont été promues dans des cadres manifestement inappropriés ou portées par des membres du personnel. Le 18 décembre 2025, alors que vous reconnaissiez l'existence de « tensions », vous avez tenu un discours public sans aucun appel à l'apaisement, ni rappel des règles de loyauté, de respect du cadre collectif et de continuité du fonctionnement.

Cette abstention volontaire à faire cesser ces troubles et vos réactions inadaptées ont contribué à la désorganisation de l'établissement, alors même qu'il vous appartenait d'en assurer le bon fonctionnement et d'apaiser les équipes et différentes instances, conformément à ce que nous vous avons demandé. Ajoutons plus spécifiquement qu'en n'empêchant pas la diffusion, au sein de l'École, d'une ou plusieurs pétitions dont l'une explicitement ouverte à la signature des élèves, vous avez laissé ses organisateurs instrumentaliser et manipuler parents et élèves, de manière absolument antagoniste aux valeurs de notre École.

Vous avez répondu, sans en informer le Conseil d'administration et encore moins demander son autorisation, à des sollicitations de la presse et utilisé les médias, en provoquant une crise institutionnelle, répétant que vous n'étiez pas d'accord avec le processus de désignation estimant encore lors de l'entretien préalable que celui-ci serait « contraire aux règles de recrutement ».

Désireux de vous opposer encore et toujours à l'arrivée de Monsieur Nicolas L'HOTELLIER que vous n'avez jamais tenté de contacter ni accepté de rencontrer jusqu'à la veille de son départ de France, vous avez, le 8 janvier, annoncé au Conseil d'administration votre décision de revenir sur la date de votre départ à la retraite, laissant entendre que cette décision, qui vous est propre, serait de

nature à remettre en cause la procédure organisée pour vous succéder à l'issue de votre mandat de deux ans. Cette décision montre, s'il était encore nécessaire, votre opposition à ce que le processus de succession sereine, apaisé, dans l'intérêt des élèves tel que décidé, soit mis en place et votre absence totale de volonté de vous conformer aux décisions du Conseil d'administration.

Quand enfin, prétendant avoir omis de nous envoyer un mail où vous acceptiez de rencontrer Monsieur Nicolas L'HOTELLIER, vous y avez consenti, en ma présence, vous avez refusé de répondre à sa question relative à la transition qui devrait se mettre en place avec vous.

Ainsi, à vos comportements persistants d'opposition systématique à la décision du Conseil d'administration et à son souhait de voir s'apaiser la situation, vous ajoutez une tentative de déstabilisation de la période de transition qui avait pourtant été décidée en toute transparence, continuant ainsi d'alimenter la crise que vous avez vous-même provoquée.

Plus encore, le 8 et 14 janvier, alors que le Président du Conseil d'administration, à ce titre président du CSE, avait été saisi par le CSE d'une lettre signalant des faits portant atteinte au fonctionnement normal de l'établissement et à la santé mentale de nombreux salariés entraînant la nécessaire convocation du CSE à une réunion conforme à l'article L 2312-8 du code du travail, vous avez traité ce courrier de « calomnieux » et avez prétendu obtenir un « droit de réponse ».

Cette réaction agressive et hors de propos traduit non seulement une véritable rupture de dialogue et de confiance avec vos équipes qui ne vous soutiennent pas, mais aussi votre obstination à ne pas reconnaître que votre revirement quant au processus de désignation et votre refus d'accepter le successeur désigné ont bien provoqué au sein de l'établissement des atteintes importantes et conséquentes à leur santé et à leurs conditions de travail dont vous êtes le seul responsable.

Alors que nous vous avons mis en garde sur ces agissements déloyaux, que nous vous avons appelé à vous ressaisir et que nous avons même envisagé une médiation qui ne devait pas porter sur le principe de la nomination de Nicolas LHOTELLIER mais sur les modalités de son arrivée et de son intégration, nous ne pouvons que constater que vous vous êtes enfermé et même avez développé une posture d'opposition ouverte et persistante à l'égard du Conseil d'administration et de sa décision et que vous n'avez engagé aucune action corrective visant à permettre de mettre en œuvre celle-ci dans le but d'organiser une transition sereine de votre succession selon un processus établi.

L'ensemble de ces faits caractérise une violation délibérée et répétée de vos obligations professionnelles essentielles, une remise en cause frontale de l'autorité de l'employeur, des manquements renouvelés à l'obligation de loyauté portant une atteinte grave au fonctionnement et à l'image de l'établissement et sont particulièrement regrettables au regard de votre ancienneté tant dans ce poste que dans l'École.

Ces manquements graves et préjudiciables rendent impossibles votre maintien dans l'établissement, y compris pendant la durée d'un préavis.

En conséquence, votre contrat de travail est rompu sans préavis ni indemnité de licenciement, sous réserve du règlement des sommes légalement dues au titre du solde de tout compte. »

Il ressort du document édité par l'École Alsacienne, intitulé « *Descriptif du poste de Directeur* », revu en juin 2007, que la mission du Directeur est, notamment, définie par un document intitulé « *Projets et axes de développements* » qu'il a proposé au Conseil d'Administration que celui-ci a approuvé.

S'agissant des rapports entre le Directeur et le Conseil d'administration, il est indiqué que « *le Directeur est la force de proposition principale pour tout ce qui concerne les questions de nature pédagogique. Il est à l'écoute des changements dans l'environnement de l'École susceptibles de*

l'affecter tôt ou tard et des attentes des parents, des élèves et du personnel telles qu'elles s'expriment dans le cadre du Comité quadripartite. Il s'attachera à conserver toute sa spécificité à l'École, telle que définie par le Conseil d'administration. ».

Afin de justifier des griefs relevés dans le cadre de la lettre de licenciement, l'Association Ecole Alsacienne verse le procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 9 avril 2025, à l'occasion duquel Monsieur Pierre de Panafieu s'est exprimé en ces termes :

« Ce qui prime à mes yeux dans cette transition, c'est le respect des institutions : c'est l'apanage exclusif de ce Conseil que de nommer le Directeur et valider ses choix de sous-directeurs. C'est la raison pour laquelle je ne souhaite jouer aucun rôle dans la désignation de mon successeur. Dans la pratique, tous les postes de l'École ont toujours été à la fois ouverts à une promotion interne et à un recrutement externe, et c'est très bien ainsi.

Quand j'ai choisi mes plus proches collaborateurs, j'ai tenu à ce qu'il y ait une certaine différence d'âge. Ma responsabilité vis-à-vis de l'École est d'avoir une équipe qui connaît l'École et ses valeurs. Dans la perspective de mon départ, j'estime qu'il est également de ma responsabilité de vous proposer une telle équipe. Mais ce Conseil sera évidemment tout à fait libre de la choisir ou non. Quand quelqu'un est resté à la tête d'une institution pendant longtemps (ce qui est mon cas), il peut arriver que les premières années après son départ soient difficiles, nous avons tous des exemples en tête. Il me paraît donc important de travailler à la continuité d'un projet pendant la période de transition. Je m'efforcerai d'y veiller ».

Dans ce cadre, Monsieur Alain Grangé-Cabanne a déclaré, quant à la procédure de nomination du futur directeur : *« Il semble qu'il n'y ait pas d'autre choix qu'un appel public à candidatures. D'abord parce que c'est en accord avec les principes de gouvernance qui prévalent de nos jours. Ensuite parce que c'est conforme aux valeurs de l'École. Rappelons qu'un appel public à candidature n'empêchera pas la nomination d'un candidat issu de l'École. C'est en outre un gage de transparence qui nous épargnera certaines critiques, selon lesquelles le choix serait pré-organisé. C'est enfin un gage de légitimité pour celle ou celui qui sera choisi(e) : il vaut mieux que le futur Directeur de l'École soit le résultat d'une sélection plutôt que le fruit d'une succession ».*

Il a ajouté : *« C'est bien sûr au Conseil d'administration qu'il reviendra de nommer un successeur à Pierre de Panafieu. Pour lui faciliter la tâche, un Comité de pilotage de cette opération sera institué, composé de sept membres du Conseil d'administration, dont la diversité de personnalités et d'expériences a paru utile. Pierre de Panafieu a très tôt fait savoir qu'il ne souhaitait pas interférer dans le processus de sélection. Il a paru souhaitable que le Comité de pilotage soit assisté et épaulé par un cabinet de recrutement, afin d'élargir la gamme des candidats, de les étalonner pour qu'ils soient évalués équitablement et de nous aider à hiérarchiser les finalistes ».*

Le 28 avril, un communiqué de l'École a informé de la procédure de recrutement, assurée par ledit Comité de pilotage, assisté par le cabinet de recrutement *Michael Page*.

Le communiqué du 27 juin 2025, informant du renouvellement du mandat de Monsieur Pierre de Panafieu pour une durée de 2 années, indique : *« cette décision témoigne de la pleine confiance du Conseil d'administration en son Directeur et en l'équipe de Direction ».*

Le 2 décembre 2026, le Bureau du Conseil d'administration a adressé un communiqué au titre de la nomination de Monsieur Nicolas L'Hotellier à la Direction de l'École Alsacienne. Il est indiqué que le Conseil d'administration réuni le 15 novembre, puis le 27 novembre, a décidé à la majorité absolue de ses membres, de désigner ce dernier en qualité de Directeur, au plus tard en

septembre 2027, pour un mandat de 6 ans.

Par un courriel du même jour, il a été demandé à Monsieur Pierre de Panafieu de transmettre le communiqué à l'ensemble de la communauté de l'École (parents, élèves enseignants, CSE, association EA, AEAA).

En réponse du même jour, Monsieur Pierre de Panafieu a informé le membre du Conseil d'administration, de ce qu'il envisageait d'accompagner ce communiqué d'un préambule rédigé par ses soins, "*par respect du parallélisme des formes*". Ledit préambule est rédigé comme suit :

« Je souhaite toutefois rappeler les réserves que je porte sur des éléments précis du processus de désignation du futur Directeur.

Conformément à un texte de 2001, du Président du conseil de l'époque et à la pratique constante, suivie lors de chacune de mes propres nominations, la procédure prévoyait que chaque candidat présente des axes de développement pour l'École. Or cet état essentiel n'a pas été demandé aux candidats. J'ai également marqué mon étonnement de constater que le cabinet chargé du recrutement n'avait prévu que deux entretiens d'une heure (l'un avec les sept membres du bureau, l'autre avec le Conseil dans son entier) pour évaluer les candidats à la direction d'un établissement de l'importance du nôtre. Ces écarts par rapport aux usages établis ont été décidé, sans que j'en sois consulté ce qui explique les réserves que j'ai exprimées depuis plusieurs semaines.

Il ne s'agit pas d'une question de personne, mais d'un enjeu de gouvernance, dont chacun peut mesurer l'importance pour l'avenir de notre École.

Je continuerai d'agir avec loyauté dans la plénitude de mes fonctions au service de la stabilité, de l'institution et de la sérénité des équipes »

Par un courriel du 3 décembre suivant, Monsieur Nicolas TREVES lui a indiqué que le communiqué devait être transmis avec un préambule simplifié en ces termes : *« à la demande du bureau du Conseil d'administration, je vous transmets le communiqué ci-joint relatif à la nomination de M. Nicolas L'Hotellier. Je vous en souhaite bonne réception »*. Il a ajouté : *« Nous t'enjoignons de le faire »*.

En réponse en date du 3 décembre Monsieur Pierre de Panafieu a soumis à Monsieur Nicolas TREVES le préambule simplifié qu'il souhaitait adresser en ces termes : *« Le bureau du Conseil d'administration m'enjoint de vous transmettre le communiqué ci-joint relatif à la nomination de M. Nicolas L'Hotellier. Je vous en souhaite bonne réception. »*

En réponse, Monsieur TREVES a indiqué : *« Avec plaisir Pierre, c'est parfait, je t'en remercie ! »*.

Par un courriel du 4 décembre 2026, Monsieur Pierre de Panafieu a transmis, notamment aux parents d'élèves, ce communiqué, ainsi revu par ses soins.

Une lettre est produite, présentée comme étant en provenance des personnels de l'École alsacienne, par laquelle il est notifié au Conseil d'administration l'émoi quant au traitement réservé à Monsieur Brice Parent, occupant les fonctions qui vont être dévolues temporairement au nouveau Directeur choisi durant une année. Il est indiqué que Monsieur Brice Parent est un collaborateur de l'école depuis plus de 20 ans et membre de la Direction depuis 18 ans, et que la dignité et la considération due à toute personne travaillant à l'École et en accord avec ses valeurs n'ont pas été respectées. Dans cette lettre, l'attention du Conseil d'administration est sollicitée quant au trouble généré par l'absence de présentation du projet, des orientations et des axes de travail du nouveau Directeur auprès des personnels, contrairement à l'usage existant depuis 25 ans à chaque renouvellement de mandat. Il est indiqué que beaucoup s'interrogent quant à une éventuelle

remise en cause des actions engagées jusqu'ici, notamment en terme d'ouverture sociale, et d'inclusion scolaire, qui constituaient des marqueurs forts de la Direction de Monsieur de Panafieu.

Courant décembre, ensuite de l'annonce de la candidature de Monsieur L'hotellier retenue, Monsieur Grangé-Cabanne a proposé à Monsieur Pierre de Panafieu une mesure de médiation afin de construire à l'amiable une solution pour remédier à leur divergence.

Par courriel du 12 décembre 2025, Monsieur Pierre de Panafieu a accueilli favorablement la proposition de médiation et a indiqué qu'il avait informé la Rectrice de la crise que traversait l'École. Il a informé le Président de ce qu'il avait procédé au recrutement d'un cabinet spécialisé dans la gestion des risques psychosociaux pour proposer une aide au personnel qui en avait besoin.

En réponse, Monsieur Grangé-Cabanne a rappelé que la médiation n'avait pas pour objet le principe de la nomination du nouveau futur Directeur, mais bien les modalités de son arrivée dans l'établissement.

Par un courriel du 20 décembre suivant, Monsieur Grangé-Cabanne a sollicité de Monsieur Pierre de Panafieu son accord pour exposer le litige soumis au Médiateur comme suit : *« Le conseil d'administration de l'École Alsacienne ayant, conformément à ses pouvoirs, nommé Monsieur Nicolas L'Hotellier en tant que Directeur de cet établissement (au plus tard le 1^{er} septembre 2027), il a aussi prévu l'arrivée de ce dernier à l'École Alsacienne afin d'y exercer pendant toute l'année scolaire 2026-2027 les fonctions de Censeur- Directeur du Collège Lycée. Les modalités d'arrivée de Nicolas L'hôtelier à l'École Alsacienne donnant lieu à des divergences entre le Conseil d'Administration (représenté par son bureau) et le Directeur, elles constituent l'objet de la médiation proposée ».*

Le 29 décembre 2025, Monsieur Pierre de Panafieu a sollicité le Président quant à la démarche de médiation, dont le principe avait été retenu lors du Conseil d'administration du 16 décembre précédent.

Le 8 janvier suivant, indiquant être sans nouvelle de la médiation ainsi décidée, il a informé de ce que le projet qu'il faisait de prendre sa retraite était caduc, les conditions n'étant plus réunies, selon lui, pour assurer une transition apaisée, dans le respect des valeurs et traditions de l'École.

L'Association École Alsacienne produit le discours de Monsieur Pierre de Panafieu en date du 18 décembre 2025, à l'attention de l'Assemblée générale du personnel, prononcé en ces termes :

*« Chères et chers collègues,
Je vous remercie d'être présents cet après-midi à l'assemblée générale du personnel qui est réunie selon les modalités fixées par notre charte du dialogue social.*

Nous ressentons tous depuis un mois les effets néfastes de la situation que traverse notre école. Je connais cette École depuis longtemps, et j'ai déjà vu combien les périodes de transition peuvent être éprouvantes pour les personnes comme pour les institutions. Vous devinez ce que cela représente pour moi.

Cependant, chacun d'entre vous comprendra que je dois m'adresser à vous à la veille des vacances de Noël ; c'est ma responsabilité de chef d'établissement qui le commande.

Je veux d'abord rappeler un point essentiel : la priorité demeure, et doit demeurer, le bon fonctionnement de l'École, le bien-être des élèves et celui des équipes. C'est le fil conducteur de mon action depuis le début de cette situation, et il ne changera pas. Je vous remercie pour le soin que vous mettez à suivre scrupuleusement cette ligne de conduite. Je veux aussi remercier l'équipe

de direction, qui est pleinement mobilisée pour assurer la continuité et la sérénité du fonctionnement de l'École, comme toujours.

J'ai aujourd'hui une information importante à vous communiquer.

Le Conseil d'administration, réuni le 16 décembre, a voté l'engagement d'une médiation afin de travailler à une résolution de la situation actuelle. Cette décision est désormais prise.

J'ai donné mon accord pour entrer dans ce processus, qui va s'ouvrir dans les prochains jours, dans un cadre strictement confidentiel.

Je ne pourrai pas en commenter le contenu, ni aujourd'hui ni par la suite.

Mais il m'a semblé important de vous confirmer que nous sommes entrés dans une voie de recherche de solution. Ce n'est bien sûr pas un gage de réussite, mais une volonté commune exprimée au niveau institutionnel.

Je sais que beaucoup d'entre vous ont des questions légitimes. Je ne pourrai pas y répondre totalement.

Je fais l'objet, de la part de mon employeur, d'une mesure qui limite mon expression sur certains sujets. Cette situation est connue de vos représentants au Conseil d'administration. Ce silence partiel n'est ni un retrait, ni une esquivé, ni un désintérêt. Il s'inscrit dans le cadre qui m'est donné et que je respecte.

Dans ce contexte, et parce que les tensions que nous traversons peuvent avoir des effets très concrets sur les personnes, j'ai décidé, comme toujours en parfait accord avec les membres de la direction, dans l'exercice de mes responsabilités, de mettre en place une cellule d'aide et d'écoute psychosociale, animée par un cabinet extérieur.

Ce dispositif est strictement confidentiel, volontaire, ouvert à tous les personnels qui en ressentiraient le besoin. Il ne s'agit ni d'une enquête, ni d'un dispositif de jugement, mais d'un espace de soutien, destiné à permettre à chacun de traverser cette période avec davantage de sérénité.

Les modalités pratiques vous seront communiquées très rapidement. Ces modalités sont distinctes des dispositifs éventuellement proposés par ailleurs.

Je reste pleinement engagé au service de l'École, de ses élèves et de ses équipes.

Je continuerai à exercer mes responsabilités avec loyauté, respect des institutions, des fonctions et des personnes.

Je sais que nous sommes tous attachés à l'idée qu'exprime Benjamin Constant : « Ce qui préserve de l'arbitraire, c'est l'observance des formes. Les formes sont les divinités tutélaires des associations humaines. »

Mon seul objectif est que nous puissions traverser cette période sans ajouter de tensions inutiles, et en préservant ce qui fait la force de cette maison : la confiance, donnée et reçue, la coopération qui suppose la diversité des talents et des opinions, la créativité, dont nous avons besoin pour sortir de la situation actuelle.

Je vous remercie de votre écoute et je vous souhaite de très heureuses fêtes »

L'Association École Alsacienne verse une lettre non signée en date du 7 janvier 2026, qu'elle attribue aux élus du CSE, et par laquelle ils dénoncent le refus, en dépit des multiples rencontres organisées, du Directeur, de reconnaître la décision de son employeur et d'assurer une transition sereine, ce qui ne paraît pas conforme aux valeurs de l'École et à la Charte du dialogue social. Il est indiqué que le Directeur a permis la circulation de deux pétitions en engageant les moyens de l'École. Il est dénoncé la diffamation d'élus du Comité social et économique, d'un délégué syndical impliquant de fait les élèves, sous couvert de les rassurer, la convocation d'une Assemblée Générale par le Directeur à l'avant-veille des vacances de Noël, au mépris des modalités de la charte du dialogue social, les moyens engagés en termes d'heures de cours perdues, de réservations de locaux, une mobilisation, voire une usure des personnels. La lettre pointe les mesures insuffisantes prises par la Direction pour mettre un terme à une crise profonde qu'elle n'a

fait qu'aggraver, en lien avec les manquements répétés de certains membres de l'équipe de Direction à leur devoir de réserve, laissant propager des rumeurs. La lettre ajoute : « à ce jour, la seule issue envisageable est pour le Directeur de reconnaître formellement le choix du Conseil d'Administration et du processus qu'il avait lui-même entériné ou d'en tirer toutes conséquences ». La lettre dénonce la création récente de l'Association pour la gouvernance et la défense du projet pédagogique de l'École Alsacienne, qui, selon le ou les rédacteurs, n'est pas une instance officielle et réglementaire.

Le 8 janvier 2026, Monsieur Pierre de Panafieu s'est adressé au Secrétaire du CSE, lui reprochant les termes calomnieux de cette lettre. Niant les accusations, qualifiées d'outrancières, sans débat et par surprise, il a proposé que ces prétendus manquements soient débattus lors de la prochaine réunion du 13 janvier 2026.

Par une lettre adressée au Président en date du 14 janvier 2026, Monsieur Pierre de Panafieu a pris acte du report de la réunion du CSE du 13 janvier et a sollicité de bien vouloir permettre que cette réunion se tienne dans les plus brefs délais, afin qu'il puisse exercer son droit de réponse aux accusations graves et diffamatoires formulées à son encontre par certains élus dans la lettre du 7 janvier.

Il a rappelé que cette lettre qui n'était destinée à l'origine qu'au Président et au Directeur, a fait l'objet d'une diffusion publique incontrôlée (à des professeurs, à des membres des personnels, dans groupe *WhatsApp* réunissant des éléments de la promotion 1992, à laquelle appartiennent deux membres du Conseil d'administration), menant, selon lui, à une campagne de dénigrement portant atteinte à son honneur, à sa réputation.

L'Association Ecole Alsacienne verse une lettre datée du 25 janvier 2026, par laquelle l'intégralité des élus cadre d'une liste, ainsi que deux élus non-cadres, ont notifié leur démission en lien avec la crise que traverse l'École, en lien avec une campagne de dénigrement, de mensonges, de harcèlement moral à leur encontre. Il est indiqué que le CSE extraordinaire devait se tenir dans le cadre des compétences du CSE et non afin de s'exprimer sur le sort d'un quelconque personnel. Il est indiqué que cette décision est en lien avec la préservation de la santé mentale des membres en lien avec des manœuvres incessantes et violentes d'un groupe très organisé dans et hors les murs de l'École alsacienne.

Elle verse aussi une lettre intitulée « témoignage » rédigée par Monsieur Richard SACK et co-signée par 34 signataires du Grand Collège et 17 membres du Petit Collège, en ces termes :

« Je m'adresse ici à l'Association des membres de l'École Alsacienne car nombre d'entre vous ne savent pas vraiment ce qui se passe à l'intérieur de l'École. D'aucuns pensent encore aujourd'hui ou rêvent de l'école idéale qu'ils ont connue, il y a trente ans, quarante ans et plus, mais la réalité est tout autre.

L'école est en crise depuis maintenant trois mois. Trois mois, c'est long dans cette atmosphère. Des collègues sont en guerre depuis l'élection du nouveau Directeur et font beaucoup de bruit. Dès lors, il est temps de faire entendre d'autres voix.

Certains ont sonné l'alarme pour défendre la Direction actuelle. Pourquoi pas ? c'est leur droit, mais le mode opératoire mérite d'être discuté : contestation d'une élection, déstabilisation, pétitions multiples qui ont impliqué les élèves, salle des professeurs sous surveillance, attaques à l'encontre des élus du CSE.

Il convenait pourtant de protéger la santé mentale du personnel. Certains d'entre eux sont aujourd'hui en arrêt maladie et d'autres encore suivent le même chemin. Les conséquences de

cette situation ont perturbé le quotidien des élèves. Ils sont privés de certains de leurs cours et s'inquiètent pour leurs professeurs. Il faudrait donc que l'on remette au centre la préoccupation de nos élèves. C'est ce que nous faisons, mais il serait bon que toutes les personnes hors de l'École prennent en considération cette même priorité : le souci du bien-être des élèves et de leur réussite. Celles et ceux qui génèrent la crise, sous couvert de s'ériger en défenseurs de l'École, lui font beaucoup de tort.

Des questions se posent donc avec gravité : comment, par exemple, peut-on se répandre dans la presse, pour dire des contre-vérités et se lamenter du sort des uns et des autres ? Tout cela se fait au détriment de l'École, comme le soulignent les commentaires des lecteurs... Tout est dit, et il en va de la réputation de l'EA.

Notre mission est d'être auprès de nos élèves, j'insiste. Nous aussi, nous voulons l'apaisement dont nous avons besoin pour exercer notre métier. Mais qui pourrait donc pacifier la situation actuelle ? Trop de personnes à l'extérieur se pensent légitimes pour parler à notre place, comme s'ils nous mettaient sous tutelle, sans savoir ce qu'il se passe à l'intérieur des murs.

Je suis à l'École depuis trente-quatre ans. J'ai participé à toutes les instances représentatives (délégué du personnel, CA, CE, comité quadripartite). Il y a eu des combats, des dissensions, des désaccords, mais toujours avec respect et loyauté. Nous avons toujours trouvé une issue aux crises que nous avons traversées. Aujourd'hui, tout le monde se mêle de tout, pour dire tout et n'importe quoi. Cela n'est pas sérieux. Cette voix n'est que la mienne, mais elle est aussi portée par celle de nombre de mes collègues. Je pars à la retraite à la fin de l'année et me préoccupe aussi de l'avenir de l'École, sans aucun intérêt personnel.

Je formule une hypothèse. Si le CA est renversé et qu'un nouvel aréopage voit le jour, la Direction reprendra les rênes de l'École. Comment les collègues pourront-ils retravailler avec les mêmes hommes ?

Comment pourra-t-on dépasser cette scission du personnel ? Il est important d'y penser. Beaucoup de collègues, peut-être, quitteront l'École vers d'autres horizons, plus sereins. La communauté est fracturée et ce n'est pas le retour des mêmes qui sera capable de la réconcilier.

Personnellement, ma seule fierté est de transmettre tout ce que j'ai appris à mes élèves, avec humilité et abnégation. Je n'oublie pas aussi tout ce qu'ils m'ont apporté et émerveillé de leurs talents. Le reste n'est que vanité.

L'École ne m'appartient pas, comme certains le pensent et l'affichent avec arrogance. Pour ma part, elle ne me doit rien et je lui dois beaucoup.

Elle est plus forte que les femmes et les hommes qui passent et la façonnent. Elle renaîtra de ses cendres, j'en suis convaincu. Je souhaite, du fond du cœur, que mes collègues et amis se retrouveront en septembre pour réparer leurs blessures.

Pour finir, il existe toujours ce petit magazine annuel de l'École assez riche de témoignages et d'articles sur tout ce qui s'y passe pendant une année scolaire. Il s'appelle « Sang neuf » en référence à l'adresse historique du « 109 » rue Notre-dame-des champs. Comme un signe du passé ! il est peut-être temps désormais que l'École s'oxygène de « sang neuf » pour se régénérer et prendre un nouvel élan salutaire...

Ad nova tendere sueta

Sincèrement vôtre,

Richard Sack »

Le 26 janvier 2026, les membres du Conseil d'administration ont adressé une communication par laquelle il est indiqué que Monsieur Pierre de Panafieu montre une opposition persistante depuis plusieurs semaines, semblant s'appropriier l'École alsacienne, maintenir un blocage, affectant l'image de l'établissement, le bien-être de la communauté éducative.

Le communiqué est rédigé en ces termes :

« À la tête de l'École alsacienne, d'abord comme Censeur puis comme Directeur, Pierre de Panafieu a su conduire l'École alsacienne vers des horizons nouveaux et lui permettre de relever les défis de son temps, en restant fidèle aux valeurs héritées des pères fondateurs.

La décision personnelle de Pierre de Panafieu de prendre sa retraite en 2027, annoncée par l'intéressé dès le printemps 2025, a conduit le Conseil d'administration de l'École alsacienne à bâtir un processus de sélection de son successeur.

Ce processus a été adopté le 9 avril 2025 par le Conseil d'administration de l'École, à l'unanimité de ses membres, sans la moindre réserve de Pierre de Panafieu ni des membres de l'équipe de direction. Ce processus prévoyait un appel public à candidatures, externes à l'École aussi bien qu'internes. Il en est résulté près de 300 candidatures reçues, d'où sont ressortis, après plusieurs sélections successives, 3 candidats finalistes. Ces finalistes ont été, dans des conditions de parfaite égalité, auditionnés par le Conseil d'administration le 15 novembre 2025.

Après délibérations, le Conseil d'administration, à bulletins secrets, a choisi, à la majorité absolue de ses membres, Nicolas L'Hotellier, Proviseur du Lycée français de Sydney (Australie), pour succéder à Pierre de Panafieu en tant que Directeur de l'École alsacienne.

Le conseil d'administration a, en la personne de Nicolas L'Hotellier, choisi pour l'avenir de l'École alsacienne un professionnel d'envergure, enseignant, partageant notamment nos valeurs d'inclusion, d'ouverture sociale et d'excellence académique. Notre futur Directeur a débuté sa carrière il y a 29 ans dans des établissements scolaires de Seine-Saint-Denis, puis assumé avec grand succès des fonctions dirigeantes qui disent son ouverture au monde, numéro 2 du Lycée français de New-York, puis proviseur du Lycée français de Sydney.

De passage à Paris début janvier, Nicolas L'Hotellier a rencontré les membres de l'Association École alsacienne, puis l'ensemble des professeurs et des personnels de l'École. Ces échanges, riches et approfondis, ont permis d'aborder de nombreux sujets relatifs à l'avenir de l'École et se sont déroulés dans un climat de dialogue constructif. Ils se sont conclus, dans les deux cas, par des applaudissements à l'attention de Nicolas L'Hotellier, traduisant l'accueil réservé à sa présentation et la volonté partagée d'envisager une collaboration sereine au sein de la communauté scolaire.

Il convient de rappeler qu'en application de nos statuts et de la Charte du dialogue social, « le Conseil d'administration est l'autorité suprême de gouvernance de l'Association École alsacienne, laquelle gère l'établissement ». Ainsi, sur la base des textes qui nous gouvernent, c'est au Conseil d'administration qu'il revient de nommer le directeur de l'école. C'est ainsi cette même instance, aujourd'hui dénigrée par certains, qui a nommé, puis reconduit à plusieurs reprises le Directeur actuel dans ses mandats successifs.

Pour autant, depuis plusieurs semaines, par son opposition persistante, Pierre de Panafieu, qui semble s'appropriier l'École alsacienne, maintient une situation de blocage qui empêche le fonctionnement normal de l'École, affecte l'image de l'établissement et le bien-être de sa communauté éducative – tout en endommageant ainsi son propre bilan.

À peine annoncée, la décision du Conseil d'administration quant au choix de son successeur, a, en effet, fait l'objet de contestations de la part de Pierre de Panafieu. Le 27 novembre, ce dernier, à sa demande, a donc été entendu pendant près de 3 heures par le Conseil d'administration pour exprimer, sans motif sérieux, son opposition à la décision des administrateurs. À l'issue de ces débats, le Conseil d'administration, à bulletins secrets, a donc confirmé, à la quasi-unanimité, son choix de Nicolas L'Hotellier comme prochain directeur.

Pierre de Panafieu a ensuite réitéré son refus d'accepter la décision légitime du Conseil d'administration et d'engager dans un climat constructif, l'organisation du tuilage avec son successeur.

Le Directeur, quels que soient ses états de service, reste pourtant un salarié de l'École alsacienne, qui est son employeur, et il lui revient donc de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration.

La main tendue par le Conseil d'administration a enfin été rejetée, Pierre de Panafieu ayant opposé à l'offre de médiation qui lui a été faite une posture fermée et sans issue, puis en prétendant désormais renoncer à son départ à la retraite, oubliant que la durée de son mandat, fixée à deux ans en juin 2025, n'est pas de son ressort.

Ce césarisme contre les organes de gouvernance n'est pas raisonnable, il est juridiquement contestable mais surtout, il constitue une négation surprenante des valeurs de l'École alsacienne.

Il faut en effet rappeler une évidence : l'École alsacienne n'est la propriété de personne, elle est un joyau transmis de génération en génération, au service d'une communauté de valeurs qui nous transcendent. Nul ne saurait prétendre qu'il incarne à lui seul l'École alsacienne. Les uns et les autres ne sommes que de passage, nous incarnons une communauté de valeurs qui nous lie, au service d'un projet éducatif fort pour l'avenir de nos enfants, dont certains nous succéderont un jour dans notre engagement et nos responsabilités au sein de l'École alsacienne.

La situation de désordres, voire de crise, que connaît notre École a par ailleurs fait l'objet d'un courrier des élus du CSE (Comité social et économique), qui ont mis en lumière ses conséquences sur le bon fonctionnement de l'établissement et la santé mentale des personnels.

Ce courrier du CSE pointe en particulier un climat de pressions reçues et de harcèlement subi, ou encore l'instrumentalisation par voie de pétitions au mépris du devoir de réserve. Le CSE souligne que le refus du directeur de reconnaître la décision de son employeur et d'assurer une transition sereine n'est pas conforme aux valeurs de l'École alsacienne.

Les faits en cause ont pris une telle ampleur qu'ils ont conduit le 25 janvier les membres du CSE à démissionner collectivement de leurs fonctions, ce que nous déplorons vivement. Le Conseil d'administration ne peut donc pas rester sans réaction face à une décision d'une telle gravité.

Soucieux de ne pas alimenter les polémiques ou invectives et déterminé à respecter la règle de confidentialité de la relation employeur-employé, le Conseil d'administration a choisi de ne pas répondre aux attaques dont il est l'objet.

Pour autant, notre Conseil, conscient de sa mission, confirme qu'il est en mesure de faire face à toutes les responsabilités qu'on doit attendre de lui.

La continuité du projet éducatif, la préparation de la rentrée 2026-2027 de concert entre la Direction et le prochain directeur, la protection des élèves, des personnels et des enseignants sont notre seule boussole. En particulier, le Conseil d'administration a pleinement conscience des inquiétudes exprimées par les familles. Il veille, avec une attention constante, à ce que l'accompagnement de chaque élève soit assuré jusqu'à la fin de l'année scolaire, et tout particulièrement celui des élèves de Première et de Terminale, pour lesquels la continuité du suivi, de l'orientation et du dialogue avec les équipes demeure une priorité absolue.

Le Conseil d'administration ne se laissera pas impressionner par des désordres ou des menaces qui n'ont pas lieu d'être. À l'aventure personnelle, nous entendons, avec calme et détermination, opposer l'esprit de responsabilité, la solidité de la gouvernance et le service du seul intérêt général».

Par une lettre en date du 27 janvier, Monsieur Pierre de Panafieu s'est opposé aux termes de ce communiqué comportant des termes qu'il a repris, comme étant de nature à altérer sa santé. Il a rappelé qu'il souhaitait que la médiation se mette en place et a sollicité la transmission d'un droit de réponse.

L'article du journal le Figaro, seul article de presse produit aux débats, comporte la mention expresse du refus de commenter la situation par Monsieur Pierre de Panafieu.

Postérieurement à la parution de l'article, il a, néanmoins, adressé un droit de réponse en date du 28 janvier 2026, indiquant qu'il ne s'était jamais opposé à l'arrivée de son successeur, et qu'il avait participé à la détermination de la procédure et exprimé des réserves lors du Conseil

d'administration de novembre 2025. Il a rappelé qu'il n'avait, à aucun moment, exprimé une préférence ou une opposition à l'égard d'un candidat ou d'un autre.

Par un mail du 5 février 2026, Monsieur Alain Grangé-Cabane a informé Monsieur Pierre de Panafieu de ce qu'il n'était pas possible de réunir la Commission de conciliation, cette stipulation, destinée à régir les relations internes entre la Direction et les personnels relevant, selon lui, du champ de la convention intérieure, ce qui excluait, dans sa lettre comme dans son esprit, la situation personnelle du Directeur, situation non prévue par les textes.

SUR CE :

Il ressort des pièces versées aux débats, telles que ci-reprises, que, dès le mois de novembre 2025, Monsieur Pierre de Panafieu a formulé des réserves qu'il estimait légitimes, en lien avec la procédure précise d'audition des candidats mise en place dans le cadre du processus de recrutement préalablement décidé, qu'il estimait comme étant de nature à remettre en cause la continuité dans les évolutions engagées au titre de la gouvernance de l'École.

Ces réserves ont été formulées dans un cadre restreint, à l'attention exclusive du Conseil d'administration, en lien avec ses missions de Directeur, telles qu'elles ressortent du « Descriptif du poste du Directeur » précité. Elles ont consisté dans une alerte quant aux carences, selon lui, en lien avec les modalités de la procédure engagée, et ne contredisaient en rien son propos porté le 9 avril 2025 par lequel il avait annoncé qu'il ne participerait pas au processus de nomination du Directeur à désigner.

Ces réserves étaient, dès lors, justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Elle n'ont pas, à ce stade, porté atteinte aux intérêts de l'employeur, au titre du bon fonctionnement de l'École ou de la conservation de sa notoriété.

Pourtant, la lettre notifiant le licenciement de Monsieur Pierre de Panafieu lui reproche son premier positionnement en ces termes : « *Dès cette désignation, qui revient au seul Conseil d'administration, vous vous êtes placé dans une situation d'opposition, contestant pour la première fois tant le processus que le choix effectué, quand vos fonctions auraient naturellement dû vous amener à présenter et accompagner cette décision auprès des parties prenantes de l'École, comme d'ailleurs vous vous y étiez engagé le 9 avril 2025* ».

En dépit de ces réserves formulées, le Conseil d'administration a confirmé sa décision de nommer Monsieur L'hotellier, et a, par là, validé le processus de recrutement mis en place par le Comité de Pilotage, aidé par le cabinet Michael Page.

Si, à partir de cette date, Monsieur Pierre de Panafieu devait, au vu des devoirs lui incombant en lien avec ses fonctions, soutenir la décision de l'instance et aider activement dans le cadre de la transition, il a souhaité, invoquant un parallélisme des formes, sans qu'aucune pièce ne vienne corroborer une information à son encontre antérieure à cette demande, s'exprimer, notamment, quant à la nature des réserves exprimées devant le Conseil d'administration.

Il a, néanmoins, contrairement à ce qui est prétendu en défense, renoncé à la diffusion du communiqué qu'il avait soumis pour validation à un membre du bureau, et adressé une formulation maladroite, évoquant une injonction du bureau du Conseil d'administration, néanmoins validée et acceptée par Monsieur Treves, si bien que cette occurrence ne peut lui être reprochée, qui ne

caractérise pas, par là, une atteinte aux intérêts de l'employeur.

Pourtant, la lettre de licenciement, sans ne tirer les conséquences du positionnement du membre du bureau du Conseil d'administration, a reproché les modalités de cette transmission en ces termes :

« Par la suite vous avez entretenu la confusion en usant de manœuvres dilatoires avant de diffuser les communiqués du Bureau tout en assortissant ces communiqués de mentions de nature à exacerber les tensions ».

Il est constant que, courant décembre, une crise d'ampleur s'est développée en lien avec la nomination du nouveau Président ou ses circonstances, affectant le personnel de l'École, les élus, qui ont, chacun, porté des accusations dans le cadre de lettres de reproches, pourtant non corroborées par une quelconque attestation produite de part, ou d'autre, et conforme aux articles 202 et suivants du Code de procédure civile. Si ces lettres produites permettent d'établir les éléments de contexte en lien avec les clivages de positionnements et les tensions affectant les personnes, elles ne permettent pas d'établir que les accusations portées sont établies, relevant du propos déclaratif, exprimé de manière non conforme aux exigences légales et non corroboré par les pièces versées.

Dans ce contexte d'oppositions majeures affectant le personnel et la communauté éducative, le discours présenté lors de l'Assemblée Générale du personnel, par Monsieur Pierre de Panafieu en date du 18 décembre 2025, a consisté à rappeler, dans le cadre de la charte du dialogue social, que la priorité, était le bon fonctionnement de l'École, le bien-être des élèves et celui des équipes. Il a informé les équipes de la mise en place d'une cellule d'aide, d'écoute, animée par un cabinet extérieur. Il a, par ailleurs, informé de la mise en place d'une mesure de médiation tout en indiquant qu'il ne pouvait en commenter le contenu.

S'il a précisé qu'il ne pouvait répondre aux questions totalement, il a néanmoins ajouté qu'il faisait l'objet, de la part de son employeur, d'une mesure limitant son expression sur certains sujets.

Il a, ensuite, au moyen de la citation de la formule de Benjamin Constant, laissé entendre qu'il demeurerait dans une posture d'opposition quant aux procédures entreprises dans la cadre de l'objet de la crise en question.

Il, a, dans ce cadre, et par ces deux dernières formulations, au vu de ses fonctions et de son rang, porté une atteinte élevée aux intérêts de l'employeur, consistant dans une remise en cause persistante de la décision de ce dernier, alors que le Conseil d'administration avait confirmé sa décision et entériné la procédure mise en place, relevant de ses compétences propres, lors de la seconde réunion de novembre.

Monsieur Pierre de Panafieu a, courant janvier, formulé sa vive opposition quant aux propos employés à son encontre par le secrétaire du CSE. Cette opposition, proportionnée aux accusations, s'est manifestée dans le cadre d'une lettre *ad hominem*, de réfutation des termes relevés, des modalités et de la version décrite, et l'a amené à solliciter un débat lors d'une prochaine réunion CSE, quant aux éléments de griefs relevés dans le cadre de la lettre.

Ce positionnement défensif légitime n'a porté atteinte, en aucune façon, aux droits de l'employeur, qui n'a, d'ailleurs, pas réuni le CSE postérieurement à cette demande au titre d'un droit de réponse.

Pourtant, la lettre de licenciement reproche à Monsieur Pierre de Panafieu son droit de réponse en ces termes : « Plus encore, le 8 et 14 janvier, alors que le Président du Conseil d'administration, à ce titre président du CSE, avait été saisi par le CSE d'une lettre signalant des faits portant atteinte au fonctionnement normal de l'établissement et à la santé mentale de nombreux salariés entraînant la nécessaire convocation du CSE à une réunion conforme à l'article L2312-8 du code du travail, vous avez traité ce courrier de « calomnieux » et avez prétendu obtenir un « droit de réponse ».

Cette réaction agressive et hors de propos traduit non seulement une véritable rupture de dialogue et de confiance avec vos équipes qui ne vous soutiennent pas, mais aussi votre obstination à ne pas reconnaître que votre revirement quant au processus de désignation et votre refus d'accepter le successeur désigné ont bien provoqué au sein de l'établissement des atteintes importantes et conséquentes à leur santé et à leurs conditions de travail dont vous êtes le seul responsable ».

Contrairement à ce qu'affirme l'Association Ecole Alsacienne, Monsieur Pierre de Panafieu n'a pas communiqué dans le cadre de la presse, mais a opposé un droit de réponse proportionné, dans un contexte de connaissance généralisée en population de la crise, en lien avec les accusations portées à son encontre, dans le cadre de l'article.

Pourtant, la lettre de licenciement lui reproche d'avoir répondu, sans en informer le Conseil d'administration et encore moins demander son autorisation, à des sollicitations de la presse et utilisé les médias, en provoquant une crise institutionnelle, répétant qu'il n'était pas d'accord avec processus de désignation.

Enfin, la lettre de licenciement reproche à Monsieur Pierre de Panafieu d'avoir exposé son désaccord avec la procédure de recrutement mise en place, lors de l'entretien préalable, qui ne peut, au vu des développements qui précèdent, caractériser une atteinte aux intérêts de l'entreprise.

Il ressort de ces éléments, que si, par une occasion, il est établi que Monsieur Pierre de Panafieu a porté atteinte aux intérêts de l'employeur de manière disproportionnée, en lien avec ses devoirs, en sa qualité de Directeur, les motifs contaminants visés dans le cadre de la lettre de licenciement, au titre de griefs pris d'une expression pourtant proportionnée du salarié, emportent la nullité de plein droit du licenciement.

La réintégration de Monsieur Pierre de Panafieu sera ordonnée à son poste occupé précédemment, au même salaire, et à la même position.

Il est inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Pierre de Panafieu les frais qu'il a dû engager dans le cadre de la présente instance. Il convient donc de condamner l'Association Ecole Alsacienne à lui verser la somme de 1500 euros, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'association Ecole Alsacienne sera tenue aux dépens, en application de l'article 696 du Code de procédure civile.

La présente décision est exécutoire à titre provisoire, en respect de l'article 514-1 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes, pris en sa formation complète de départage, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

DÉCLARE les demandes de Monsieur Pierre de Panafieu recevables ;

DIT que le licenciement de Monsieur Pierre de Panafieu est nul ;

ORDONNE la réintégration de Monsieur Pierre de Panafieu à compter du jour de son licenciement, au poste qu'il occupait à cette date, et aux mêmes conditions de rémunération, d'échelon et de positionnement qu'au jour du licenciement, dans le délai d'un mois à compter de la date de la présente décision ;

DIT n'y avoir lieu à référé du chef du surplus des demandes ;

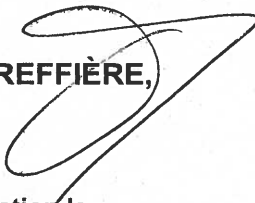
CONDAMNE l'Association École Alsacienne à verser à Monsieur Pierre de Panafieu la somme de 1500 euros, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETTE le surplus des demandes ;

CONDAMNE l'Association École Alsacienne aux dépens ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire à titre provisoire.

LA GREFFIÈRE,



Notification le

Date de réception du demandeur :

- Monsieur Pierre DE PANAFIEU, le

Date de réception du défendeur :

- ASSO ECOLE ALSACIENNE, le

Recours

- Fait par , le

Expédition revêtue de la formule exécutoire

- Délivrée à , le

LA PRÉSIDENTE,



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

